

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/331
Séance du 02 juillet 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU TAM LIMAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0752 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/198 du 10 juillet 2013, et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, générique G2, 3 et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les délibérations n°2011/0616 du 6 juillet 2011 et n°2013/420 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°2 et 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan et les avenants n°1 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0965 du 7 décembre 2011 approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau TAM Limay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés TVM, CTVMI, Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et avec la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 5
au
CONTRAT DE TYPE II
TAM Limay – 002 041**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société Transport Voyageurs du Mantois (TVM), société anonyme au capital de 370 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 400 644 373, dont le siège est situé 48 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Emmanuel PIERZO, dûment habilité aux fins des présentes

La société Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI), société anonyme au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé 2, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes

La société Transdev Ile-de-France Etablissement de Houdan, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par délégation par Augustin de Hillerin, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau TAM Limay le 8 décembre 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention – Politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur les lignes 350-350-010, 011, 012 et 014.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°3 voté le 10/07/2013, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur les lignes 350-350-011, 012 et 018
- avenant n°4 voté le 09/10/2013, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur la ligne 350-350-001 et l'investissement en équipements de sécurité pour les véhicules en extension de parc
- avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- La ligne 350-350-011 (**ligne K** : Jouy-Mauvoisin La Vallée – Mantes-la-Ville Gare) est renforcée pour pallier une surcharge récurrente sur la desserte du Lycée Léopold Sédar Senghor.
- La ligne 350-350-024 (**ligne X** : Mantes-La-Jolie Boulevard des Cygnes – Mantes-la-Jolie Gare) est prolongée et renforcée afin d'améliorer la **desserte des logements** de la Cour des Dames dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie, et celle du quartier des Bords de Seine. La CAMY réalise en amont de ce développement des travaux de voirie : aménagement d'un point d'arrêt supplémentaire sur le boulevard des Cygnes, et d'un espace de retournement pour les bus.
- À Mantes-la-Ville, la desserte de la **ZAC de la Vaucouleurs** est restructurée : afin d'améliorer la lisibilité de cette desserte et optimiser les moyens, l'ensemble de l'offre actuellement assurée par les lignes V, C et M est transféré sur la ligne **N** (n° 350-350-014 : Guerville Senneville Place – Mantes-la-Ville SNCF). La ligne V est ainsi supprimée et les lignes C et M simplifiées.
- Les lignes 350-350-010 et 012 (**Z** : Mantes-la-Jolie Gare SNCF – Buchelay Béarn et **M** : Mantes-la-Ville Domaine de la Vallée – Gare routière) sont renforcées afin d'améliorer les **correspondances avec le réseau ferré** au départ des quartiers des Closeaux à Mantes-la-Jolie et Chemins des Meuniers à Buchelay.
- Enfin, afin de répondre aux attentes des usagers de la ligne 350-350-003 (**C** : Mantes-la-Jolie Résidence du Lac – Place de l'Europe) sur les lacunes d'offre, cette ligne est **renforcée le dimanche**.

Dans le cadre de cet avenant, 1 véhicule supplémentaire sera nécessaire (bus standard)

Leur date de mise en service est le lundi **01/09/2014**.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Périmètre
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 5 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01/09/2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour TVM

**Le directeur,
Emmanuel Pierzo**

Pour CTVM

**Le directeur,
Nicolas Rambaud**

Pour Transdev Ile-de-France
établissement de Houdan

**Le directeur
Augustin de Hillerin**

**AVENANT N°4
à la
Convention Partenariale du Réseau
TAM Limay – 002-041**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), Communauté d'Agglomération, rue des Pierrettes – 78200 MAGANVILLE représentée par M. Paul MARTINEZ, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Le Syndicat de Transport de la Rive Droite Vexin (STRDV), dont le siège social est situé au 5, avenue du Président Wilson, 78520 Limay, représentée par son Président M. Eric ODOR, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

La société Transport Voyageurs du Mantois (TVM), société anonyme au capital de 370 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 400 644 373, dont le siège est situé 48 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Emmanuel PIERZO, dûment habilité aux fins des présentes

La société Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI), société anonyme au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé 2, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé :

- la convention partenariale du réseau TAM Limay le 8 décembre 2010, ainsi que le contrat d'exploitation de type 2
- l'avenant n°1 à la convention partenariale le 6 juillet 2011, ayant pour objet le renforcement des lignes 350-350-010, 011, 012 et 014
- l'avenant n°2 à la convention partenariale le 7 décembre 2012, ayant pour objet la modification du montant du loyer du dépôt mis à disposition par la CA de Mantes-en-Yvelines, et l'augmentation du même montant de la contribution forfaitaire de cette dernière
- l'avenant n°3 à la convention partenariale le 9 octobre 2013, ayant pour objet l'évolution de la participation financière de chaque collectivité (transfert de communes du STRDV vers la CAMY)

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent un développement de l'offre des lignes K, X, Z, V, N, C et M, et l'évolution de la participation financière de la CAMY.

- La ligne 350-350-011 (**ligne K** : Jouy-Mauvoisin La Vallée – Mantes-la-Ville Gare) est renforcée pour pallier une surcharge récurrente sur la desserte du Lycée Léopold Sédar Senghor.
- La ligne 350-350-024 (**ligne X** : Mantes-La-Jolie Boulevard des Cygnes – Mantes-la-Jolie Gare) est prolongée et renforcée afin d'améliorer la **desserte des logements** de la Cour des Dames dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie, et celle du quartier des Bords de Seine. La CAMY réalise en amont de ce développement des travaux de voirie : aménagement d'un point d'arrêt supplémentaire sur le boulevard des Cygnes, et d'un espace de retournement pour les bus.
- À Mantes-la-Ville, la desserte de la **ZAC de la Vaucouleurs** est restructurée : afin d'améliorer la lisibilité de cette desserte et optimiser les moyens, l'ensemble de l'offre actuellement assurée par les lignes V, C et M est transféré sur la ligne **N** (n°350-350-014 : Guerville Senneville Place – Mantes-la-Ville SNCF). La ligne V est ainsi supprimée et les lignes C et M simplifiées.
- Les lignes 350-350-010 et 012 (**Z** : Mantes-la-Jolie Gare SNCF – Buchelay Béarn et **M** : Mantes-la-Ville Domaine de la Vallée – Gare routière) sont renforcées afin d'améliorer les **correspondances avec le réseau ferré** au départ des quartiers des Closeaux à Mantes-la-Jolie et Chemins des Meuniers à Buchelay.
- Enfin, afin de répondre aux attentes des usagers de la ligne 350-350-003 (**C** : Mantes-la-Jolie Résidence du Lac – Place de l'Europe) sur les lacunes d'offre, cette ligne est **renforcée le dimanche**.
- Dans ce cadre, la CAMY augmente sa participation financière de 48 k€ (valeur 2008) pour l'année 2014, et de 49k€ pour les années 2015 et 2016.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties », est modifié comme suit :

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe B2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Coût du service de référence	11 866	11 870	11 858

Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	8 239	8 231	8 212

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants (en euro constant 2008) sont définis ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	2 146	2 146	2 145

- STDRV : 479 K€ H.T.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

En cas de retrait financier de l'un des partenaires au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se réunir au sein d'un comité de suivi ad hoc afin d'examiner les modalités de prise en charge de la contribution financière du partenaire défaillant. En l'absence d'accord sur la répartition et la prise en charge dudit financement, le STIF pourra procéder, conformément à l'article 52 du contrat d'exploitation de type 2, à un ajustement du service de référence à due concurrence.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B1.1 Périmètre des lignes CAMY
- Annexe B2 Service de référence

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

***Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,***

Pour la Directrice générale et par
délégation

La directrice de l'Exploitation
Catherine BARDY

Pour la Collectivité,

Pour la CAMY,
Le Président

Pour le STRDV,
Le Président

Paul MARTINEZ

Eric ODOR

Pour l'Entreprise,

Pour TVM,
Le Directeur

Pour CTVMI,
Le Directeur

Emmanuel PIERZO

Nicolas RAMBAUD